

**Règlement intérieur de l'Ecole nationale
supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement**
version validée en CA de Grenoble INP du 15/06/2023

Vu le code de l'éducation, livre VII,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2008 portant création de l'école,

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble modifié par le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Grenoble Alpes,

Vu le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble, modifié en date du 26 octobre 2018,

Vu le règlement cadre de scolarité de l'Institut polytechnique de Grenoble, modifié en date du 23 mai 2019.

Préambule

Conformément à l'article L711-1 du code de l'éducation, et comme composante de l'Institut polytechnique de Grenoble, l'Ecole nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement, est gérée de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Conformément à l'article L123-2 du Code l'Education, l'école contribue :

- à la réussite de ses étudiants et étudiantes,
- à la dissémination et au partage des connaissances auprès de l'ensemble des parties prenantes et de la Société,
- à l'évolution du monde socio-économique et des métiers de l'ingénierie en lien avec l'évolution des sciences, des technologies et des enjeux socio-écologiques.

A travers l'éthique et les valeurs qu'elle prône et qu'elle partage avec l'ensemble de ses parties prenantes : « Passion – Engagement – Citoyenneté »,

- L'école permet de former des élèves acteurs et actrices d'un monde plus soutenable et solidaire, tant pour les sociétés humaines et que pour le vivant en contribuant :
 - o à concevoir et à faire évoluer les technologies dans son champ de compétences,
 - o à développer ses savoirs et savoirs-faire
 - o à développer les liens avec le monde de la Recherche pour suivre l'évolution des connaissances.
- L'école offre un cadre de travail où chacun, étudiant ou personnel, a la possibilité de s'engager, de se former et d'innover durablement,
- Elle contribue ainsi à développer une société interculturelle et plus inclusive, ainsi qu'un imaginaire désirable et joyeux, en favorisant les échanges et les débats d'idées qui soient ouverts, variés, scientifiquement et intellectuellement honnêtes.
- L'école participe également activement à la lutte contre toute forme de discrimination et à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Article 1: Le présent règlement intérieur est destiné à définir les structures internes de l'**Ecole nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement** et à déterminer leur mode de fonctionnement. Il complète et précise les statuts et le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Chapitre 1: Organisation pédagogique, attribution et mission des responsables pédagogiques

Article 2: La formation d'ingénieur de l'**Ecole nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement** est constituée d'une 1ère année tronc commun et de filières en 2ème et 3ème année.

Le recrutement des élèves est celui décrit à l'article 20 du règlement intérieur de l'établissement. Le jury du concours sur dossiers pour les admissions en 1ère et 2ème année est présidé par le directeur de l'école. Ce jury est composé du directeur des études, des responsables de tronc commun et de filières et des enseignants qui auront été désignés par le directeur des études pour rapporter sur les dossiers.

La validation des enseignements suivis par les élèves de l'école ainsi que les conditions de délivrance du diplôme sont précisées dans le règlement cadre de scolarité de l'Institut polytechnique de Grenoble et le règlement de scolarité de l'école qui le complète.

L'école peut également offrir des formations spécialisées dont la liste et le mode de recrutement sont donnés en annexe.

Les responsables pédagogiques regroupent les responsables de tronc commun et les responsables de filières.

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 19 du règlement intérieur de l'Etablissement, les responsables de filières sont nommés par le directeur après consultation du Conseil de l'école.

Le responsable du tronc commun est nommé suivant la même procédure.

Les responsables pédagogiques assistent la direction dans la préparation du programme pédagogique et sont chargés :

- de la composition et de l'animation d'une équipe filière,
- de l'organisation et du fonctionnement du tronc commun ou de la filière dont ils sont responsables,
- du respect de la maquette pédagogique,
- de la promotion de leur filière auprès des élèves de première année,
- de la rédaction d'un bilan annuel de fonctionnement et de suivi du tronc commun ou de la filière dont ils sont responsables. Ce bilan intègre également des évaluations pédagogiques.
- de propositions d'amélioration de la formation.

Les responsables pédagogiques participent à l'élaboration des profils de poste d'enseignants-chercheurs sur postes vacants ou à créer.

Chapitre 3: Structure et organisation

Article 3: direction, équipe de direction

Le directeur est assisté d'une équipe de direction.

Le directeur des études et son adjoint, le directeur administratif, les directeurs adjoints et le directeur adjoint chargé des liens avec la recherche en sont membres de droit.

Le directeur des études et son adjoint, les directeurs adjoints et les responsables pédagogiques sont proposés par le directeur.

Le directeur organise la gouvernance de l'école à travers un comité de direction avec une fréquence hebdomadaire.

Composition du comité de direction :

- le directeur de l'école,
- le directeur administratif de l'école,
- les directeurs adjoints de l'école,
- le directeur des études de l'école et son adjoint,
- les chefs de service de l'école,
- toute personne pouvant éclairer les échanges et sujets.

Compétences du comité de direction :

- Pilotage et gouvernance de l'école,
- Supervision de la déclinaison des réflexions stratégiques au niveau fonctionnel,
- Supervision de la démarche d'amélioration continue de l'école,
- Elaboration des projets,
- Plus globalement, tout sujet en lien avec la vie de l'école, la communication interne et externe, les projets de développement, les ressources et moyens, les actions de partenariats académiques et industriels.

Article 4: La direction des études:

La direction des études est placée sous la responsabilité du directeur des études qui est assisté d'un directeur des études adjoint.

Le directeur des études est chargé du suivi de la qualité des programmes et de leur adéquation aux besoins.

Il propose à la direction et au Conseil toutes initiatives pour faire progresser la qualité des formations dispensées à l'école.

Il est responsable de l'élaboration du projet de scolarité, de l'organisation des jurys, des commissions d'enseignement et des réunions pédagogiques, du suivi des élèves et du suivi des services des enseignants. Il s'appuie sur les commissions compétentes.

La direction des études s'appuie sur les responsables pédagogiques et des chargés de mission pour remplir les missions qui lui sont confiées.

Elle anime et impulse les activités du service scolarité et de la médiathèque en lien étroit avec le directeur administratif.

Le directeur des études est également assisté d'un bureau formation. Ce bureau se réunit avec une fréquence régulière d'une fois toutes les trois semaines. Il peut faire appel à toute personne utile au traitement de l'ordre du jour.

Composition du bureau formation :

- le directeur des études,
- le directeur des études adjoint,
- le directeur de l'école,
- le ou les chargé(s) de mission associé(s) à la direction des études,
- l'équipe de direction élargie aux chefs de services,
- les responsables pédagogiques de l'ensemble des formations,
- le correspondant des enseignements transverses,
- l'assistant administratif de la direction des études,
- toute personne pouvant éclairer les échanges et sujets.

Compétences du bureau formation :

- Déroulement et fonctionnement de la scolarité des élèves, en application des règlements des études de l'établissement,
- Suivi et développement des programmes d'enseignement,
- Suivi des méthodes pédagogiques et leur évaluation,
- plus globalement, de tout sujet en lien avec la vie étudiante, le parcours pédagogique des étudiants et l'animation des équipes pédagogiques.

Article 5: Organisation administrative

Elle est définie par le directeur administratif en lien avec le directeur. Le directeur administratif propose la nomination des responsables de services au directeur ainsi que la répartition des personnels au sein des différents services. Le directeur administratif s'appuie sur les chefs de services pour les missions qui lui sont confiées et anime une réunion de chefs de services régulière à minima 1 fois par mois. Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'école par l'administrateur général.

L'organisation administrative est formalisée dans un organigramme mis à jour et publié sur l'intranet à l'occasion de chaque rentrée universitaire.

Compétences du directeur administratif :

Pilotage du fonctionnement administratif et technique de l'école sur le plan opérationnel,
Animation du collectif des chefs de services.

Composition de la réunion de chefs de services :

- le directeur administratif,
- l'ensemble des chefs de services,
- les chargés de mission administratifs,
- Toute personne pouvant éclairer les sujets et les échanges.

Chapitre 4 : Conseil et commissions

Article 6: Dispositions communes :

Le directeur fixe les dates des scrutins et convoque les électeurs par voie d'affichage. Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle a lieu 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Le directeur est chargé de l'établissement des listes électorales et de l'organisation matérielle du scrutin, pour cela il s'appuie sur une commission électorale comprenant notamment des représentants des organisations candidates.

Lorsqu'un membre élu d'une commission ou du Conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu, ou s'il est appelé à cesser ses activités dans l'école pendant une durée prévisible supérieure ou égale à un an, il perd son mandat. Des élections partielles sont organisées en vue de son remplacement sauf si cette vacance survient dans un délai de six mois avant la date prévue pour le renouvellement de l'ensemble des membres.

Si, lors des élections des membres d'une commission ou du Conseil, l'absence complète ou l'insuffisance de candidats dans un collège est constatée, une élection complémentaire est organisée dans un délai de deux mois. Si, de nouveau, l'absence complète ou l'insuffisance de candidats est constatée pour l'élection complémentaire, la commission pourra siéger de façon valable sans autre élection jusqu'au terme normal du mandat de ses membres.

Le mandat des membres élus lors d'une élection partielle ou complémentaire prend fin à la même date que celui des membres élus lors de l'élection normale.

Article 7: Élection du Conseil:

Le mode de scrutin pour le Conseil de l'école est celui fixé par les dispositions de l'article 14 du décret 2007-317, l'article 16 du règlement intérieur de l'établissement et le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié. Il en est de même des conditions d'organisation d'élections partielles.

La durée des mandats pour le Conseil est de 4 ans pour les élus et les membres extérieurs à l'exception des étudiants pour lesquels il est de 2 ans.

Article 8: Nomination pour les commissions:

Il existe 2 commissions dédiées au suivi et au développement de l'école : la Commission Pédagogique et de la Vie Etudiante d'une part, et la Commission de Perfectionnement et d'Orientation d'autre part.

Selon la commission, des personnes peuvent être nommées par le directeur de l'école afin d'apporter toute expertise ou contribution au bon fonctionnement de ces commissions.

La durée de ces nominations pour les commissions est de :

- 1 an renouvelable deux fois pour les étudiants. Leur nomination a lieu chaque année en commission pédagogique et de la vie étudiante et la CPO dans les deux mois qui suivent la rentrée universitaire.
- 3 ans renouvelables pour les membres nommés pour la CPVE et la CPO.

Article 9: Fonctionnement du Conseil et des commissions:

Le Directeur de l'école préside toutes les commissions placées sous sa responsabilité. Le cas échéant, il peut se faire représenter. Il peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à l'ordre du jour.

La périodicité des réunions des commissions en session ordinaire sont déterminées aux articles du présent règlement les concernant. Les convocations au Conseil ou commissions doivent être envoyées au moins un mois avant, si possible accompagnées des documents nécessaires aux délibérations prévues à l'ordre du jour. Les documents peuvent être envoyés au plus tard 15 jours avant la date de réunion.

Conformément à l'article 36 du règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble, les moyens raisonnables, nécessaires à l'exercice du mandat des élus, seront délégués par le directeur.

Les votes peuvent être faits à main levée pour les questions courantes. Cependant, ils doivent être à bulletins secrets si un seul membre en fait la demande ou, systématiquement, s'il s'agit de question de personne.

Compte tenu des dispositions statutaires, le nombre de tours de scrutin et la majorité requise sont rappelés avant chaque vote.

Il est désigné un secrétaire qui rédige un compte-rendu. Celui-ci, après approbation par le Président de séance, est diffusé à tous les membres et doit être approuvé au début de la séance suivante.

Un relevé des décisions prises est largement diffusé sur l'intranet de l'école dans les dix jours qui suivent la séance.

Les membres du Conseil et des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 10: Conseil de l'école:

Les compétences du Conseil sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

Composition du Conseil (cf. article 16 du RI établissement)

En accord avec l'article 16 du règlement intérieur de l'établissement, le Conseil comporte 40 membres.

- 14 de ces membres sont des enseignants chercheurs répartis en 7 professeurs ou personnels assimilés de rang A et 7 maîtres de conférences ou autres enseignants ou personnels assimilés de rang B;
- 5 représentants BIATOS affectés à l'école;
- 6 représentants étudiants
- 15 personnalités extérieures et qualifiées.

Les étudiants ont chacun un suppléant.

Les 8 personnalités extérieures sont désignées par leur organisme, entreprise, collectivité locale de rattachement selon la répartition suivante:

- un représentant d'un organisme ou d'une collectivité publique acteurs de plans Air Climat Energie,

- un représentant de l'union des professeurs de classes préparatoires scientifiques (UPS) préparatoires aux grandes écoles (CPGE),
- un représentant de l'Association Grenoble INP Alumni,
- un représentant de l'UDIMEC (Union des industries et métiers de la Métallurgie de l'Isère),
- quatre représentants d'entreprises dont les activités visent à couvrir les thématiques de l'école. La liste des noms des entreprises est proposée par le directeur de l'école et validée par le conseil de l'école. Cette liste pourra faire l'objet autant que de besoin d'une réévaluation à mi-mandat.

Les 7 personnalités qualifiées sur proposition du directeur, sont désignées par les membres élus et extérieurs au scrutin majoritaire à deux tours.

Le président du Conseil est élu par les membres du Conseil, parmi les personnalités qualifiées ou extérieures, au scrutin majoritaire à deux tours. Un vice-président est élu dans les mêmes conditions. Ce dernier peut être appelé à remplacer le président en cas d'absence. Pour l'élection de son président, le Conseil se réunit à la diligence du directeur de l'école et sous la présidence du doyen d'âge des personnalités extérieures.

Lorsque le président démissionne ou est dans l'impossibilité d'exercer son mandat, un nouveau président est désigné au plus tard un mois après la déclaration de vacance faite par le directeur de l'école.

La présidence du Conseil, lorsque celui-ci doit siéger en formation restreinte pour traiter des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants et enseignants-chercheurs est assurée par un vice-président du collège des professeurs et assimilés élu par le Conseil restreint.

Le Président du Conseil invite aux réunions le directeur administratif de composante, le directeur des études, le(s) directeur(s) adjoint(s), le responsable chargé des liens avec la recherche.

Le Président du Conseil peut, soit à son initiative, soit à celle du tiers des membres, inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour éclairer les débats.

Fonctionnement du Conseil:

Modalités de fonctionnement en formation plénière

Le Conseil se réunit en séance ordinaire au moins 2 fois par an et en séance extraordinaire, sur convocation de son Président à sa demande ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Les dates des séances ordinaires sont fixées annuellement en tenant compte des dates de conseil d'administration de l'Institut Polytechnique de Grenoble.

L'ordre du jour des réunions du Conseil est fixé par le Président. Les membres peuvent, huit jours avant la date de la réunion, proposer par écrit au Président des additifs à l'ordre du jour.

Les membres qui sont empêchés, s'ils n'ont pas de suppléant, peuvent donner mandat de les représenter à un autre membre pour une séance déterminée. Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Le Conseil délibère valablement lorsque cinquante pour cent au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation à siéger dans un délai maximum de 15 jours est envoyée avec un ordre du jour identique. Le Conseil peut alors délibérer sans exigence de quorum. Sauf dispositions particulières, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Pour les membres élus, sauf cas de force majeure, les obligations professionnelles ou scolaires ne doivent pas faire obstacle à leur participation aux séances.

Modalités de fonctionnement en formation restreinte aux personnels enseignants

Le conseil se réunit en formation restreinte dans les conditions définies par le code de l'éducation et le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs.

L'ordre du jour des réunions des conseils en formation restreinte, ainsi que les documents s'y rapportant sont communiqués par voie postale et électronique, au moins une semaine avant la date prévue.

Les modalités de délibération du conseil plénier s'appliquent au conseil restreint.

Article 11: La commission pédagogique et de la vie étudiante (CPVE)

Compétences :

Elle est consultée par le directeur et par le Conseil sur l'ensemble des questions relatives à l'enseignement et la vie étudiante.

Elle donne notamment un avis sur :

- les modes de répartition des étudiants dans les filières et parcours optionnels ;
- les méthodes de communication vis-à-vis des candidats potentiels, des anciens élèves et des entreprises partenaires ;
- le fonctionnement des plateformes pédagogiques et informatiques mises à disposition des étudiants ;
- les conditions de vie des étudiants et de leurs associations au sein de l'école ;
- la communication et les interactions avec les personnels et services de l'école ;
- le fonctionnement et l'adaptation des moyens matériels et logiciels mis à disposition des élèves de l'école ;
- le nombre de places à mettre au concours, en admission sur titre et ouvertes à la Prépa des INP.

Elle est informée par le directeur de la nomination des différents responsables pédagogiques.

Elle dresse un bilan annuel des activités d'enseignement qu'elle présente au Conseil.
Ce bilan est mis à disposition des étudiants sur l'intranet.

Composition:

- Le directeur de l'école,
- le directeur des études et son adjoint,
- les directeurs adjoints,
- le responsable de la scolarité,
- les responsables pédagogiques des formations (tronc commun et filières, alternance, masters, mastères, enseignement transverses)
- le responsable des relations internationales,
- le responsable des enseignements de langues,
- deux membres nommés par le Conseil parmi les enseignants titulaires de l'école,
- toute personne pouvant éclairer les sujets et les échanges,

- des représentants de la diversité de la population étudiante dont :
 - o le président du bureau des élèves
 - o les délégués de première année sous statut étudiant ou alternant
 - o les délégués de deuxièmes ou troisièmes années des filières métiers
 - o les délégués des masters
 - o un représentant des étudiants en double diplôme
 - o un représentant par mastère spécialisé.

Fonctionnement:

Elle se réunit en séance plénière au moins 2 fois par an.

Article 12: La commission Formation Recherche.

Compétences:

La commission enseignement-recherche a un rôle prospectif et de concertation sur les synergies de l'enseignement avec la recherche dans les laboratoires partenaires de l'école ayant signé une convention avec l'école. Elle est consultée sur le fonctionnement et la gestion des plateformes communes enseignement/recherche.

Elle participe à l'élaboration des profils de poste d'enseignant-chercheur sur postes vacants ou à créer.

Elle peut être le lieu d'initiations d'actions communes en matière de communication, vis-à-vis des étudiants, du monde socio-économique ou à l'international.

Elle est un lieu d'échanges sur l'évolution de l'école et celle des laboratoires partenaires.

Composition:

- le directeur de l'école,
- le directeur des études et son adjoint,
- le responsable chargé des liens avec la recherche, nommé par le directeur de l'école,
- les directeurs des laboratoires partenaires ou leur représentant ,
- un représentant BIATOS, affecté dans un des laboratoires, travaillant sur les plateformes technologiques communes entre l'école et les laboratoires partenaires,
- et de toute personne utile au traitement de l'ordre du jour : représentant de la direction de la recherche des tutelles des laboratoires partenaires, responsable des formations doctorales, responsable de plateformes technologiques communes enseignement/recherche/valorisation...

Fonctionnement:

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Article 13: Commission de perfectionnement et d'orientation:

Compétences:

La commission de perfectionnement ou d'orientation est consultée sur les évolutions des orientations scientifiques et pédagogiques de l'École.

Cette commission a une vocation prospective. Elle émet des avis sur les orientations de l'école, sur ses projets de formation et de partenariat avec les entreprises, avec la recherche et avec l'international.

Elle est consultée sur l'évolution des enseignements et des plateformes technologiques associées.

Elle effectue une veille sur l'adéquation des diplômés au marché de l'emploi et sur l'évolution des métiers d'ingénieurs liés aux domaines de l'école.

Les résultats de ces travaux sont présentés en Conseil d'école.

Composition:

- le directeur,
- les directeurs adjoints,
- le directeur des études et son adjoint,
- les responsables pédagogiques ou leur représentant,
- le responsable des relations avec les entreprises,
- 10 personnalités extérieures désignées par le directeur après avis du Conseil de l'école,
- Six représentants de la diversité de la population étudiante de l'école et notamment des étudiants en fin de formation ou membres élus au Conseil de l'école.
- Et toute personne utile au traitement de l'ordre du jour.

Fonctionnement:

Elle se réunit au moins 1 fois par an.

Article 14: Commission Consultative Paritaire Locale.

Conformément à l'article 16 du règlement intérieur de l'établissement, il est créé une Commission Consultative Paritaire Locale.

Compétence:

La Commission Consultative Paritaire Locale permet d'organiser la consultation ou l'information des personnels concernés, à l'occasion de décisions d'organisation ou de gestion collective.

Composition:

Les membres de la commission sont à parité entre les représentants de l'administration et les membres élus.

Elle est composée de :

- représentants de l'administration au nombre de 3 titulaires et 3 suppléants désignés par le directeur parmi les personnels affectés à l'école,
- représentants du personnel enseignant, enseignant chercheur et BIATOS. Ils sont au nombre de 3 titulaires et 3 suppléants appartenant aux personnels affectés à l'École.

La représentation des diverses catégories de personnels doit dans la mesure du possible être assurée, et à parité entre les personnels BIATOS et les personnels enseignants ou enseignants

chercheurs. Les représentants titulaires sont élus dans le cadre d'un scrutin uninominal à la majorité simple à un tour.

Fonctionnement:

La Commission Consultative Paritaire Locale se réunit au moins 2 fois par an. Elle est convoquée par le directeur de l'École à son initiative ou sur demande écrite des représentants du personnel. Lorsqu'ils ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant, les représentants suppléants peuvent assister aux réunions de la commission et dans ce cas, ils ne prennent pas part aux votes.

Article 15: Comité de site

Un comité de site est créé. Le règlement intérieur de ce comité précise le rôle et la composition des commissions consultatives pilotées par le directeur de l'école concernée. Il définit une commission de site dont le rôle est l'organisation logistique et opérationnelle du site et une commission consultée en matière d'hygiène et sécurité.

Chapitre 5: Logistique: accès aux locaux, affichages, utilisation des locaux, vie étudiante, utilisation des moyens informatiques

Article 16:

Le directeur de l'école est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les bâtiments de l'école, conformément à la délégation donnée par l'administrateur général de Grenoble INP.

- L'accès normal à l'ensemble des locaux de l'école est limité aux heures d'ouverture, qui sont fixées par note de service établie par le Directeur de l'École. En dehors des heures d'ouvertures, tous les bâtiments sont placés sous contrôle d'accès informatique et accessibles seulement avec usage d'une carte magnétique personnalisée, délivrée avec l'accord du directeur de l'école responsable du site. Il est rigoureusement interdit à une personne de se trouver seule dans une salle présentant des risques, telle que salle de manipulations de laboratoire ou salle de travaux pratiques ; dans ce cas, la présence minimum de deux personnes est requise.
- L'accès à la médiathèque de l'école, en vue de la consultation sur place ou d'emprunts d'ouvrages, est ouvert aux personnels et aux étudiants de l'école, durant les heures d'ouverture normale de celle-ci.
- La mise à disposition de locaux ou l'occupation permanente ou occasionnelle de locaux, par des associations et autres organismes autorisés, fait l'objet d'une convention signée par le directeur de l'École et les représentants des Associations ou entités, ainsi que d'un Plan de Prévention des risques pour l'usage de certains moyens expérimentaux dans un cadre autorisé par le Directeur de l'école.
- La convention définit notamment les règles de sécurité, et prévoit la souscription d'un contrat d'assurance par les Associations.
- L'utilisation extraordinaire de l'école et de ses abords (par exemple campagne électorale étudiante) soit être déclarée à la direction au moins deux semaines avant le début de cette utilisation pour approbation du programme des activités.

- L'introduction, la vente et la consommation d'alcool et produits stupéfiants sont interdites. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'école en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants. L'organisation d'évènements festifs dans les locaux est soumise à l'autorisation préalable du directeur de l'école. Dans le cas d'avis favorable, la réglementation doit être respectée (article R 4228-20 du code du travail).
- L'affichage des documents dans les locaux de l'école est soumis aux règles suivantes :
 - Seuls les services de l'école sont habilités à afficher des documents sur les panneaux qui leur sont réservés ;
 - Des panneaux d'affichages spécifiques peuvent être mis à la disposition d'associations, ou de syndicats, regroupant des personnels ou des étudiants de l'école.
 - Des panneaux d'affichage spécifiques sont réservés pour des documents d'origine syndicale (conformément au décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique).

L'utilisation des moyens informatiques est rappelée dans l'article 40 du règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble ainsi que les règles d'hygiène et sécurité dans l'article 35 de ce même règlement intérieur.

Chapitre 6: Mesures disciplinaires

Article 17:

Les actes, écrits, propos, images ou attitudes des personnes soumises au présent règlement ne doivent pas porter atteinte :

- au bon fonctionnement de l'école,
- à la réputation de l'école ou aux valeurs qu'elle prône et qu'elle défend en tant que composante publique de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- à la santé physique ou mentale des personnes ou à leur dignité,
- à la sécurité des personnes et des biens.

Toute personne victime d'un acte de discrimination, de violence, d'atteinte à sa dignité peut bénéficier de mesures de suivi et d'accompagnement de l'école et de l'établissement. En particulier, toute personne victime de Violences Sexistes et Sexuelles peut effectuer un signalement sur la plateforme en ligne de l'établissement.

En cas d'incident à caractère disciplinaire relatif aux étudiants, le directeur peut faire une saisine auprès de l'Administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble, qui saisira la section disciplinaire compétente à l'égard de la personne concernée.

En cas d'incident à caractère disciplinaire relatif aux personnels, le directeur en informe l'Administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble qui saisira la section disciplinaire compétente à l'égard de la personne concernée.

Chapitre 7: Adoption et révision

Article 18:

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil de l'École et ensuite soumis pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Institut polytechnique de Grenoble conformément à l'article 16 du règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Une demande de modification du règlement intérieur peut-être faite par le directeur de l'École, le Président du Conseil ou un tiers des membres de celui-ci. Pour que cette demande de révision du règlement intérieur, issue de l'école, soit prise en compte par le Conseil d'Administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, elle doit être approuvée par le conseil à la majorité de ses membres en exercice.